

## **EAUX**

---

### **PUISAYE - FORTERRE**

115 Av du Gal De Gaulle  
89130 TOUCY

Etablissement public à caractère industriel et commercial  
APE : 3600 Z – SIRET : 200 071 330 00035

# **REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGIE DES EAUX DE PUISAYE FORTERRE**

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes à la **Fédération Eaux Puisaye Forterre**. Cette distribution d'eau potable est assurée par **la régie des Eaux Puisaye Forterre**.

### **Article 2 - Obligations générales de la Régie**

La régie est tenue :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure.

Les agents de la régie d'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

### **Article 3 - Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la régie d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;

c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;

d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents de la régie ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

g) de manoeuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la régie pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer la régie de toute modification à apporter à leur dossier.

### **Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant**

Le fichier des abonnés est la propriété de la régie qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la régie le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

## **Chapitre II - Abonnements**

### **Article 5 - Demandes d'abonnements**

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès de la régie.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement correspond à la date indiquée lors de la souscription d'abonnement.

### **Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau**

#### **• Conditions générales**

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

La régie est tenue de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

#### **• Conditions particulières aux immeubles collectifs**

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

#### **• Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :**

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

#### **• Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :**

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général.

#### • **Demande d'individualisation des contrats d'abonnement**

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique à la régie par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

#### • **Principe d'unicité d'usage de l'eau**

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

#### • **Refus de l'abonnement**

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

La régie d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

### **Article 7 - Règles générales concernant les abonnements**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

a) soit par la signature du contrat correspondant ;

b) soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est facturé au *pro rata temporis*. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

## **Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers**

### **• Contrat d'abonnement incendie à titre privé**

Il peut être consenti un branchement spécifique pour la défense incendie à titre privé après étude par la régie des contraintes techniques (capacité du réseau notamment).  
Cet abonnement donne lieu au paiement de frais définis au bordereau de prix et à un abonnement en fonction du diamètre du compteur.

### **• Bornes de puisage**

Des bornes de puisage à cartes magnétiques sont mises à disposition des entreprises et des particuliers sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes. Les cartes sont à retirer dans les locaux de la régie. Elles donnent lieu à une facturation au m3.

## **Article 9 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau**

### **. La fourniture d'eau cesse**

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;

b) soit sur une décision de la régie d'eau, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque la régie n'a pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge de la régie par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

## **Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la régie la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, la régie doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La régie établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que la régie n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

## **Chapitre III – Incendie**

### **Article 11 - Abonnements pour appareils publics**

La régie d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la régie si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge de la régie.

Toutefois, des conventions peuvent être conclues entre la régie et les membres des collectivités adhérentes pour la réalisation de ces opérations sauf en cas d'inexécution de prestations que la régie est tenue d'assurer en application d'une convention de cette nature, sa responsabilité ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics. La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée à la régie et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité de la régie ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

### **Article 12 - Service public de défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la régie et au service de protection contre l'incendie.

### **Article 13 - Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie**

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la régie aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par la régie et assujéti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie. La régie peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la régie en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la régie de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la régie huit jours ouvrés à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

La régie peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

## **Article 14 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie**

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. La redevance est spécifique.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par la régie. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante la régie et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

## **Chapitre IV - Branchements**

## **Article 15 - Définition et propriété des branchements**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la régie, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;
- h) le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;
- i) le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

## **Article 16 - Nouveaux branchements**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la régie et le demandeur des travaux, sauf contraintes techniques ou règlement de voirie. Dans ces deux cas, la régie détermine elle-même l'emplacement du branchement.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. La régie dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par la régie aux frais du demandeur, selon le bordereau de prix de la régie, ou par une entreprise agréée par elle. La réalisation des travaux devra être conforme au cahier des charges de la régie.

## **Article 17 - Gestion des branchements**

La régie assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15.



La régie assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; la régie d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; elle doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

La régie est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;

La responsabilité de la régie ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

### **Article 18 - Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la régie d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

### **Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la régie qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la régie et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

### **Article 20 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, la régie n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, elle peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

### **Article 21 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la régie et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la régie en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la régie, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant de la régie.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception,

Afin de permettre à la régie de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la régie aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. La régie d'eau devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la régie qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors à la charge des co-lotis ou du syndic.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine des collectivités concernées selon les modalités des conventions passées entre elles et les lotisseurs publics ou privés. La régie peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

## **Chapitre V – Compteurs**

### **Article 22 - Règles générales concernant les compteurs**

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la régie dans les conditions précisées par les articles 23 à 28.

Les agents de la régie ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

### **Article 23 - Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la régie aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés en domaine public, Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, la régie installera un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

## **Article 24 - Compteurs des constructions collectives**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

## **Article 25 - Protection des compteurs**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le document qui lui est remis à la souscription de son abonnement.

## **Article 26 - Remplacement des compteurs**

### **• Compteurs à l'extérieur du local**

Le remplacement des compteurs est effectué par la régie sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens ; de protection qui lui ont été prescrits par la régie conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;

g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

#### • Compteurs à l'intérieur du local

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par la régie :

a) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance ;

b) à la fin de sa durée de fonctionnement normal.

Lors du renouvellement, la régie facturera le coût du dispositif de relève à distance au propriétaire.

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;

b) d'incendie ;

c) de chocs extérieurs ;

d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;

e) de détérioration par retour d'eau chaude ;

f) de toute autre cause de détérioration.

### **Article 27 - Relevé des compteurs ou changements de compteur**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la régie, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la régie pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, la régie ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée à la régie par retour de courrier.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la régie relance l'abonné et fixe un rendez-vous payant.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, la régie prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau. Si la régie doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au *pro rata temporis*, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

## **Article 28 - Vérification et contrôle des compteurs**

La régie pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par la régie en présence de l'abonné, ou sur banc agréé par le Service des Instruments de Mesure (SIM).

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation.

La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par la régie et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la régie, De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **Chapitre VI - Installations privées des abonnés**

### **Article 29 - Définition des installations privées**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de la Santé.

### **Article 30 - Règles générales concernant les installations privées**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la régie.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la régie et être soumise à son accord.

## **Article 31 - Appareils interdits**

La régie peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, la régie peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la régie lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

## **Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la régie. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite. La régie procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

### **Informations sur les forages :**

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

#### **QU'EST CE QU'UN FORAGE A USAGE DOMESTIQUE ?**

Selon le décret n° 2008-652 du 02 juillet 2008, il s'agit d'un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels, d'une famille c'est-à-dire :

- Les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales, ou animales, reversées à la consommation familiale de ces personnes.
- En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

#### **POUR LES FORAGES EXISTANTS**

Les ouvrages existants au 31/12/2008 doivent être déclarés avant le 31/12/2020

#### **POUR LES NOUVEAUX FORAGES**

Tout nouvel ouvrage réalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

#### **COMMENT FAIRE POUR DECLARER**

La déclaration devra être réalisée en remplissant le formulaire en ligne (<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>)

Il faudra reprendre :

- Les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement.
- Les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire devra être déposé à la mairie de la Commune concernée.

## **LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

### **UNE DECLARATION DES FORAGES DOMESTIQUES, POURQUOI ?**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau, le contrôle des dits ouvrages.

#### **DEUX RAISONS A CELA :**

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux de nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisé, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

### **EN SAVOIR PLUS SUR LES FORAGES DOMESTIQUES, LES TEXTES OFFICIELS**

Les textes officiels :

**La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques ( article 54 et 57).

**Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

**L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

**L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

**LES FORMULAIRES SONT A RETIRER EN MAIRIE, OU A TELECHARCHER SUR LE SITE :**

<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>

Toutes connexions entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers et doivent réparation de préjudice subi.

#### **CONTROLES :**

Les puits et les forages à usage domestique sont soumis à un contrôle tous les cinq ans, réalisé par les agents. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport, transmis à la mairie. Si des anomalies sont constatées, l'abonné doit réaliser les travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle est prévue pour vérification. En cas de non-respect de ces mesures, le branchement d'eau pourra être fermé. Le coût du contrôle est fixé dans le bordereau de prix de la Régie des Eaux.

### **Article 33 - Mise à la terre des installations électriques**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

La régie procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

### **Article 34 - Prévention des retours d'eau**

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, la régie posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE ... . Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, la régie peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture, de pose et d'entretien de ces équipements sont assumés par l'abonné. La régie est en droit d'exiger les certificats de contrôle de ces appareils.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la régie procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## **Chapitre VII - Tarifs**

### **Article 35 - Fixation des tarifs**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par la régie.



Ces tarifs sont fixés par délibération des collectivités adhérentes à la régie et sont tenus à la disposition du public.

### **Article 36 - Surveillance de la consommation par l'abonné**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables (voir article 41).

## **Chapitre VIII - Paiements**

### **Article 37 - Règles générales concernant les paiements**

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la régie de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### **Article 38 - Paiement des fournitures d'eau**

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par les collectivités adhérentes. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. La régie est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;

b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;

c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé. Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

### **Article 39 - Paiement des autres prestations**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la régie, est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la régie.

### **Article 40 - Délais de paiement**

## Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la régie doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de la régie en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

## Article 41 – Conditions de dégrèvement en cas de fuite

A- Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : **a)** elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; **b)** elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B- Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

- 1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
- 2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
- 3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C- En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

Pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, le volume facturé pour la période de relevé concernée, **sera limité à 2 fois la consommation normale**.

**Par consommation normale il faut entendre :**

- **Usager dont le contrat est supérieur à 3 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation moyenne annuelle sur la base des trois dernières relevés, volume consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation.**
- **Usager dont le contrat est inférieur à 3 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation de la dernière année ou à défaut, le volume moyen consommé dans la zone**

**géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation, de taille et de caractéristiques comparables.**

**Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de 5 ans.**

D- Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

E- Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précises dans le présent règlement, article 39.

## **Article 42 - Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le receveur syndical (percepteur) avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, le receveur syndical pourra accorder à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la régie oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## **Article 43 - Défaut de paiement**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la collectivité adhérente et (ou) son receveur public;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

## **Article 44 – Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité adhérente doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

## **Chapitre IX – Perturbations de la fourniture d'eau**

## **Article 45 - Interruption de la fourniture d'eau**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la régie pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La régie avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la régie est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la régie doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au *pro rata temporis* de la partie du tarif abonnement. En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

## **Article 46 - Variations de pression**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

La régie est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

## **Article 47 - Demandes d'indemnités**

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la régie, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

## **Article 48 - Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la régie est tenue :

a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;

b) de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation. Lorsque la dégradation de la qualité de l'eau est due à des problèmes techniques.

c) de saisir la collectivité concernée lorsque la pollution de l'eau est liée à la dégradation des ouvrages mis à disposition ou à la dégradation environnementale des zones de captage; la responsabilité juridique et pénale et les conséquences financières relèvent alors de la collectivité adhérente.

## **Article 49 - Approbation du règlement et de ses annexes**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

## **Chapitre X – Disposition d'application**

### **Article 50 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes**

Les agents de la régie sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, ou de prise sauvage sur les hydrants, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

## **Article 51 - Litiges - Élection de domicile**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la régie, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

## **Article 52 - Modification du règlement et de ses annexes**

Si elle l'estime opportun, la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

La régie doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

## **Article 53 - Application du règlement de service et de ses annexes**

La régie est chargée de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

En cas de litige avec la régie portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le 29 mars 2013

Le Président de la  
REGIE DES EAUX DE PUISAYE FORTERRE